La constitution de Neuchâtel en 1806

Autor(en): **Maillefer, Paul**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **1 (1893)**

Heft 11

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1463

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

N° 11. Novembre 1893.

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

LA CONSTITUTION DE NEUCHATEL EN 1806[1]

« Le 18 novembre 1806, le peuple neuchâtelois prêta un serment solennel au prince Berthier entre les mains du nouveau gouverneur François de Lespérut. Ce dernier désirait modifier les institutions du pays nouvellement conquis par l'Empereur, et les Neuchâtelois ne tardèrent pas à manifester leur appréhension à ce sujet. Aussi les magistrats se mirent-ils à résumer et à rédiger, pour la soumettre au prince Alexandre, une étude complète des institutions du pays de Neuchâtel. » Cet exposé publié par les soins de M. Tripet, auquel nous empruntons les lignes qui précèdent, montre d'une façon caractéristique ce qu'était un de ces Etats de l'ancien régime, organisme minuscule, mais bien réglé ; organisme compliqué, mais dont la complication même résultait d'un développement historique régulier.

En retraçant, d'une main rapide, les grandes lignes de cette constitution, de ce régime à la fois monarchique et républicain, nous espérons intéresser non seulement les Neuchâtelois, mais aussi

[1] Exposé de la Constitution de la Principauté de Neuchâtel et Valangin, dressé en 1806, et publié d'après les documents originaux par Maurice Tripet, préposé aux archives cantonales. — Colombier. Imprimerie William Henry, 1893.

leurs compatriotes suisses. L'histoire de ce petit pays de Neuchâtel, aux destinées si étranges, est tout particulièrement importante à qui veut se rendre un compte exact de ce qu'était l'ancienne Suisse.

I. Le prince et les pouvoirs publics

Le principe fondamental de la constitution neuchâteloise était **nettement monarchique.** La souveraineté ne résidait point dans le peuple, et le prince n'était pas sensé la tenir de lui. Bien au contraire, les libertés et franchises du peuple sont émanées du prince, qui a bien voulu les accorder peu à peu, dans le cours des siècles. L'*Exposé* le reconnaît formellement. « Dans les tems reculés, les habitans de cette principauté étaient mainmortables. Ils ont été affranchis par leurs princes. » Et plus loin : « Le gouvernement est monarchique et par là même que les sujets sont d'origine mainmortable, l'*autorité du prince est absolue sur tous les points où il ne l'a pas limitée lui-même par des franchises et des privilèges.* » La monarchie est absolue en théorie, mais, d'autre part, les privilèges et les droits acquis sont très nombreux, imprescriptibles, et permettent au peuple de se mouvoir aussi librement que dans une démocratie.

Les pouvoirs publics sont exercés au nom du prince. « C'est du prince, dit l'Exposé, qu'émanent tous les pouvoirs, et c'est en son nom qu'ils sont exercés. »

Le prince est le chef de l'Etat. Mais comme il ne réside pas en général dans le pays, il y est représenté par un *Gouverneur*. Le Gouverneur est le chef

de l'administration ; il convoque et préside le Conseil d'Etat, signe les arrêts et dépêches, commande en chef les milices. Cette charge, depuis 1768, était devenue un bénéfice, attribué à d'anciens officiers prussiens, et qui n'exigeait plus la résidence. Dès lors, les fonctions de Gouverneur sont exercées alternativement par les quatre plus anciens conseillers d'Etat. Chacun d'eux reste trois mois en charge avec le titre de *Président*.

Les autres officiers du prince sont le *Chancelier*, le *Procureur-général* (l'homme du prince par excellence, qui veille à la conservation de ses droits et de son autorité, qui propose en son nom les nouvelles lois aux Trois-Etats de Neuchâtel et de Valangin), le *Trésorier-général*, le *Commissaire-général* (chargé de la conservation des titres de redevance, des livres terriens ou terriers, et des recherches qui peuvent surgir à propos de contestations en matière de redevances et impositions), le *Procureur de Valangin* (chargé de veiller aux intérêts du prince dans ce comté, d'assister aux Trois-Etats de Valangin et d'y *faire observer la décence, l'ordre et la tranquillité*), l'*Avocat-général* (suppléant, pour ainsi dire, du Procureur-général), le *secrétaire du Conseil d'Etat*.

Le Gouverneur ou Président est le chef **du pouvoir exécutif** ou administratif. Ce pouvoir exécutif est exercé par le *Conseil d'Etat*, composé de vingt-deux membres brevetés par le prince. Il siège au château de Neuchâtel ; ses assemblées ordinaires ont lieu le lundi et le mardi. Il dirige toutes les branches de l'administration : justice et police, travaux publics, droits régaliens, finances, impôts, cultes, surveillance des communes. « Tous les ordres

du prince, les concessions, diplômes et brevets qu'il accorde directement ne déploient leurs effets qu'après qu'ils ont été entérinés en Conseil d'Etat. S'il s'agit de traités ou de concordats avec les Etats étrangers, c'est le Conseil d'Etat qui intervient comme partie contractante sous la sanction et ratification du prince. »

Les décisions du Conseil d'Etat sont exécutées dans les diverses parties du pays par les chefs de juridiction (qui cumulaient, ainsi dirions-nous aujourd'hui, les fonctions de préfet et de président de tribunal) [1].

Le **pouvoir législatif** est exercé par les TROIS-ETATS DE NEUCHATEL et les TROIS-ETATS DE VALANGIN.

Pour le comté de Neuchâtel, le *premier Etat* (noblesse) est représenté par les quatre plus anciens conseillers d'Etat nobles ; le *second Etat* était d'abord le clergé ; il fut éliminé au XVIe siècle, et dès lors le second Etat fut composé des quatre châtelains ou *maires* (présidents de tribunaux de première instance) de Boudry, du Val-de-Travers, du Landeron et de Thielle [2] ; le *tiers Etat* est composé de quatre membres du conseil de la ville quand les TROIS-ETATS siègent comme tribunal d'appel, et des « quatre Ministraux soit les quatre Maîtres-bourgeois ou chefs de la bourgeoisie de Neuchâtel », quand les TROIS-ETATS fonctionnent comme pouvoir législatif. Ce corps législatif avait-il le droit d'initiative, contrairement aux coutumes de l'ancien régime? L'exposé n'est pas très explicite à cet égard, il dit simplement : « Les TROIS-ETATS décrè-

[1] Pour leurs attributions judiciaires, voir plus bas.

[2] Les *maires* des treize autres juridictions (voir plus bas) étaient suppléants.

tent les lois et le prince leur donne ou refuse sa sanction. »

A Valangin, le *premier Etat* est le même qu'à Neuchâtel ; le *second Etat* est composé des *maires* de Valangin, du Locle, de la Sagne et des Brenets ou de la Chaux-de-Fonds (ces deux derniers fonctionnent alternativement) ; le *tiers Etat* comprend « quatre membres des Justices du comté », Bourgeois de Valangin.

Les TROIS-ETATS sont en même temps, dans chaque comté, la Cour d'appel suprême pour les causes civiles.

Les TROIS-ETATS de Valangin paraissent avoir été subordonnés d'abord à ceux de Neuchâtel. Quelques bourgeois de Neuchâtel étaient adjoints aux bourgeois de Valangin dans le tiers Etat. Depuis 1647 ils « en ont été éliminés par des voies de fait de la part des bourgeois de Valangin ». En 1700, les TROIS-ETATS de Valangin *enregistrent* les lois décrétées par ceux de Neuchâtel ; en 1722, ils ne se contentent pas de les enregistrer, mais les *décrètent* pour le comté de Valangin ; en 1751, sur trois lois qu'on leur présente, ils en adoptent deux et renvoient la troisième à ultérieure délibération. Dans la suite, « on a fini par assimiler, pour la législation, les ETATS de Valangin à ceux de Neuchâtel ».

Nous ne pouvons qu'esquisser le tableau de l'**organisation judiciaire**. Le comté de Neuchâtel est divisé en 17 juridictions (Neuchâtel, Landeron, Boudry, Val-de-Travers, Thielle, La Côte, Rochefort, Boudevilliers, Colombier, Bevaix, Cortaillod, Verrières, Lignières, la Brévine, Vauxmarcus, Gorgier, Travers) ; le comté de Valangin en com-

prend cinq (Valangin, Locle, Sagne, Brenets, Chaux-de-Fonds). A la tête de chaque juridiction est un chef de juridiction ou *maire*, représentant du prince, agent du Conseil d'Etat et président du tribunal.

Au *civil*, les chefs de juridiction jugent « seuls et sans appel des difficultés en causes personnelles qui n'excèdent pas 15 livres faibles ou 60 batzen ; ils s'adjoignent deux justiciers lorsqu'il s'agit de 15 à 40 livres faibles et les prononciations de leurs cours de justice sont souveraines jusqu'à la concurrence de 100 livres faibles, soit 40 francs. » Au delà, il y a appel en seconde instance aux TROIS-ETATS.

Au *pénal*, les chefs de juridiction « informent comme partie publique dans tous les cas de délits et poursuivent de leur chef les délinquants qui ne sont condamnables qu'à une peine pécuniaire ; mais s'il s'agit de délits plus graves, ils en présentent les procès-verbaux au Conseil d'Etat, et suivant les ordres qu'ils en reçoivent, ils concluent contre les prévenus à la prison civile, ou demandent contre eux décret de prise de corps, pour être remis au juge criminel.

Les circonscriptions ci-dessus énumérées n'ont pas toutes compétence en matière *criminelle*. Il n'y a que les « justices » de Neuchâtel, Landeron, Boudry, Val-de-Travers, Colombier, Thielle, Vauxmarcus, Gorgier, Valangin, qui jugent les causes criminelles. Les autres juridictions se rattachent à quelqu'une des précédentes. Dans les juridictions qui ont compétence en matière criminelle, les chefs de juridiction « instruisent la procédure, la soumettent au Conseil d'Etat, à mesure qu'elle avance, et lorsque le Conseil l'a

déclarée complète, ils prennent contre le coupable telles conclusions qui leur sont prescrites. Ils rapportent au Conseil la sentence et la font exécuter, soit en entier, si elle est confirmée, soit avec les adoucissements que le Conseil y apporte. » Il n'y a point d'appel des sentences criminelles, mais recours en grâce auprès du prince; en son absence, auprès du Gouverneur; en l'absence du Gouverneur, auprès du Conseil d'Etat.

La composition des tribunaux de juridiction varie d'une juridiction à l'autre. Ici la Cour comprend 24 justiciers, ici 12, ailleurs 14. A Neuchâtel, les 24 justiciers forment en même temps le Petit Conseil de la bourgeoisie et sont élus par le Conseil Général (voir page 330). Au Landeron, les 12 justiciers forment aussi le Petit Conseil de la bourgeoisie, mais ils sont choisis et nommés par le prince. Dans plusieurs juridictions, la Cour de justice elle-même fait des présentations au Conseil d'Etat qui fait la nomination.

A côté des tribunaux civils et criminels, il y a encore les Cours consistoriales ou « tribunaux des mœurs », dans lesquelles siègent des ecclésiastiques et des laïques. « Deux tribunaux particuliers sont établis par les causes matrimoniales, l'un pour le comté de Neuchâtel, l'autre pour le comté de Valangin. »

« Le **service militaire** est dû au Prince par tout sujet de l'Etat ou étranger qui n'en est pas exclu. Ce service, envisagé aussi comme un privilège, commence un an après la communion, soit à l'âge de 17 à 19 ans et finit à l'âge de 60 ans.» Les milices du pays sont divisées en quatre départements : Vignoble, Val-de-Travers, Val-de-Ruz, Montagnes,

dont les contingents réunis forment 5364 hommes. Dans ce nombre ne sont pas comprises les bourgeoisies de Neuchâtel et du Landeron ; celles-ci ont leur bannière et leur port d'arme particulier, et leur milice se monte à 800 hommes. L'armée neuchâteloise compte ainsi un peu plus de 6000 hommes d'infanterie, plus 190 artilleurs, 17 canons et 5 obusiers. On ne parle pas de la cavalerie. — Nous avons vu que le Prince ou son représentant est le général en chef. Chaque département a pour chefs un lieutenant-colonel et un major. Le premier touche une solde de L. 250, argent de Neuchâtel, le second touche L. 60.

La durée du service, de 17 à 60 ans, paraîtra longue, mais « le service ordinaire de la milice se borne à quatre ou six exercices par compagnie, les jours de dimanche, et à une revue du major et une du lieutenant-colonel ; la première est souvent supprimée. » Quant à la discipline, elle n'est point très stricte, et les règlements sont fort bénins : « Les peines militaires se réduisent à des amendes pécuniaires de 4, 6 et 12 batzen, ou à une poursuite à l'exigence du cas, soit à trois jours et trois nuits de prison civile et aux frais. » L'Exposé trouve ces mesures trop peu énergiques : « Le règlement pour la discipline militaire est très vicieux, à raison des droits et franchises des peuples et par cela même manque son but. L'on en dit autant de l'ordonnance et de l'exercice qui rendent de nul effet le zèle et le goût des armes bien prouvés des sujets de cet Etat. »

Il reste à dire quelques mots des **finances.** Les revenus de l'Etat, c'est-à-dire du prince, consistent dans le produit de ses fermes et des capitaux

placés, des péages, des sels, des lods, des forêts, du droit de pêche, enfin des « Abzugs ». Le total en est de 134,000 livres, en gros. Les dépenses (traitements des fonctionnaires, charités, entretien des bâtiments, dépenses extraordinaires) ascendent à 34,000 livres environ. La différence entre dans la caisse du prince.

II. Les Sujets

Les sujets du prince sont la noblesse, le clergé, les bourgeois, le menu peuple.

La **noblesse** forme une classe à part. Les plus anciennes familles nobles connues dans le pays sont celles de Vauxtravers, Vauxmarcus, Colombier, Bellevaux, Diesse. Dans l'origine, les comtes de Neuchâtel, vassaux eux-mêmes, ne pouvaient délivrer des lettres de noblesse. Mais en 1530, à l'extinction de la maison de Châlons, les comtes s'envisageant comme héritiers des droits de suzeraineté s'attribuèrent la faculté d'anoblir. La plupart des fiefs ont été réunis au domaine du prince ou sont devenus patrimoniaux, on cite encore ceux de Vauxmarcus, Gorgier, Travers et Rossière, Kriegstetten. L'Exposé cite les noms de 46 familles nobles et indique la date de leur anoblissement. La noblesse est placée au haut de l'échelle sociale, mais *ses privilèges sont peu étendus et surtout honorifiques.*

Le **clergé** est confiné dans ses fonctions ecclésiasques. Au XVIIIe siècle, il s'était en plusieurs occasions allié à la bourgeoisie pour revendiquer des droits ou pour faire des remontrances au souverain.

Mais « le clergé ayant désapprouvé en 1768 les remontrances des peuples, il fut exclu de l'Union », et malgré ses réclamations il n'y fut plus admis.

Les **pasteurs réformés** forment un corps désigné sous le nom de Classe, ou Compagnie des Pasteurs. La Compagnie admet les candidats au Saint-Ministère, nomme aux cures vacantes (sous réserve de ratification supérieure), inflige les peines de l'Eglise et règle le culte. Le clergé catholique du Landeron est nommé par le Conseil de cette bourgeoisie, et présenté *au Sénat de Berne*, « auquel les droits de collature de l'abbé de St-Jean ont été transmis. »

Les **bourgeois** sont les membres des quatre Bourgeoisies de Neuchâtel, Landeron, Boudry et Valangin. Ces bourgeoisies, soumises aux lois générales de l'Etat, jouissent de prérogatives particulières, d'une administration autonome, de franchises étendues qui en font de petites unités démocratiques dans la Principauté.

La *Bourgeoisie de Neuchâtel* fait remonter ses origines au XIIe siècle, mais son existence officielle date de 1214, alors qu'Ulrich, tuteur de Berthold, comte de Neuchâtel, lui donna l'*acte de franchise*, base de ses libertés.

Les corps constitués de la Bourgeoisie sont le *Petit Conseil* de 24 membres et le *Grand Conseil* de 40 membres. Nous avons indiqué les attributions judiciaires du Petit Conseil [1]. Pour ce qui concerne l'administration, le Petit et le Grand Conseil sont le plus souvent réunis ; ils forment alors le *Conseil*

[1] On l'appelle aussi pour cela Tribunal souverain de Neuchâtel ; il devait à l'occasion *déclarer la coutume* du pays ; sans que ce soit précisément un droit, l'Exposé dit qu'*il a décidé des contestations des prétendants* à la souveraineté.

Général de la Bourgeoisie. Les *Ministraux* ou *Quatre-Ministraux*, appelés aussi *Maîtres-Bourgeois*, forment un Conseil plus restreint, qui traite des affaires courantes, de la police journalière et étudie les questions qui doivent être soumises aux délibérations des deux Conseils. « Le Petit Conseil élit annuellement deux Ministraux; leurs fonctions sont de deux ans ». — Le *Banneret* porte la bannière de la ville, il est élu par les Bourgeois, mais prête serment au souverain; ses fonctions durent six ans. Les deux *Maîtres-des-Clefs* surveillent l'administration des Ministraux ou Maîtres-Bourgeois.

La *Bourgeoisie du Landeron* obtint sa première charte de Rodolph ou Raoul IV en 1260. Elle est administrée également par *deux conseils*, le Grand Conseil de 24 membres et le Petit Conseil de 12 membres, choisis par le Prince dans le sein du Grand Conseil[1]. Le « chef » de ce corps est le châtelain (chef de juridiction) qui porte aussi le titre de commandant; il est l'officier du prince et le représente auprès de la commune. Les bourgeois du Landeron habitent non seulement la ville, mais aussi les diverses communes de la baronnie.

La *Bourgeoisie de Boudry* fut fondée en 1343 par Louis, dernier comte de la maison de Neuchâtel. Ses privilèges sont moins étendus que ceux de Neuchâtel; « ses bourgeois sont soumis à la glèbe; en sortant de la Ville ou prenant bourgeoisie ailleurs sans licence du prince, ils encourrent confiscation de corps et biens ». La Bourgeoisie est administrée par l'assemblée des chefs de famille; deux Maîtres-bourgeois la président.

La *Bourgeoisie de Valangin* doit à Jean III, seigneur

[1] Pour les attributions judiciaires de ce Conseil, voir plus haut.

de Valangin, ses premières franchises, qui datent de 1351.

La Bourgeoisie de Valangin diffère des précédentes en ce qu'elle ne constitue pas une unité communale; elle est simplement la totalité des *Bourgeois de Valangin*, qui sont fixés non seulement dans le bourg de ce nom, mais dans tout le comté, au Val-de-Ruz, aux Montagnes et même en plusieurs points du comté de Neuchâtel. « Si la Bourgeoisie, dit l'Exposé (écrit par des Neuchâtelois), reçoit d'eux quelques plaintes, elle les prend en objet et souvent vient réclamer en leur faveur. Dès là, les sujets de ses réclamations sont très étendus et il est presque impossible de rendre un compte détaillé de tous les droits qu'elle prétend, soit comme Bourgeoisie, soit comme protectrice de diverses communes et de ses bourgeois ». La Bourgeoisie s'attribue spécialement la protection des communes « de son ressort », c'est-à-dire des communes composées en majeure partie de Bourgeois de Valangin.

Nous avons vu dans quelle mesure elle participait à la vie politique en fournissant plusieurs députés aux TROIS-ETATS.

Elle n'a d'autre compétence administrative que la gérance de ses fonds, « l'entretien de sa maison d'assemblée à Valangin et celui d'une fontaine ». A part cela, elle s'occupe spécialement de sauvegarder ses privilèges ou ceux de ses membres.

De toutes les Bourgeoisies, c'est celle dont l'organisation est la plus démocratique.

A sa tête sont trois *Maîtres-Bourgeois* élus pour trois ans par l'assemblée générale des Bourgeois « qui se tient en plein air ». L'un de ces magistrats est pris à Valangin, le second dans le Val-de-Ruz

et le troisième dans les Montagnes. Un secrétaire-caissier est élu par l'assemblée générale. Fait partie de l'assemblée générale tout Bourgeois ayant participé à la Sainte-Cène.

Les Maîtres-Bourgeois président le *Conseil de bourgeoisie*. Ce Conseil est composé de 35 membres élus *par le Conseil qui sort de fonctions*, sur la présentation des communautés ; il s'occupe des affaires courantes ; « pour peu qu'elles se compliquent, il appelle à son secours le Conseil qu'il a remplacé ; c'est ce qu'ils appellent *double Conseil*. Enfin, s'il s'agit d'une matière sur laquelle ils craignent l'opinion du peuple, ils convoquent ce qu'ils appellent un abrégé de Bourgeoisie, c'est-à-dire qu'ils chargent le conseiller de chaque commune de consulter les Bourgeois qui la composent. La majorité de leurs suffrages, rapportée en Conseil, forme sa résolution. »

Chacune des quatre Bourgeoisies a son existence à part. En quelques occasions cependant, **elles se sont réunies pour donner**, avec ou sans la coopération des communes, **leur opinion sur les affaires du pays**. Le premier rapprochement de cette nature paraît dater de 1699, à l'avènement de la duchesse de Nemours. Le clergé avait d'abord été admis à ces assemblées ; il en fut exclu en 1768.

Après les Bourgeois viennent les sujets **qui jouissent de franchises particulières** et sont soumis à certaines prestations : les francs-sujets, francs-habergeants, francs-commands, francs-sergents, nouveaux affranchis, hommes-commands disséminés en petits groupes sur divers points du pays, dans la Châtellenie de Thielle, dans les Montagnes, au Val-de-Ruz, au Val-de-Travers, aux Verrières.

Enfin, les **simples sujets** qui n'ont point de conditions particulières. Ces diverses catégories de sujets sont réparties dans les communes ou communautés placées sous la surveillance des chefs de juridiction, mais jouissant d'une certaine autonomie dans l'administration de leurs biens et de leurs finances.

Nous avons résumé dans ce qu'il a d'essentiel l'Exposé très précis des Neuchâtelois. Il y aurait encore bien des particularités intéressantes, dans le détail desquelles nous ne pouvons entrer. Ajoutons que les Neuchâtelois eurent gain de cause auprès de leur nouveau souverain. Voici comment un auteur raconte la chose [1].

« M. de Lespérut était un homme modéré, mais sage et prudent. Il avait envie de REMPLACER LES INSTITUTIONS NEUCHATELOISES PAR UNE CONSTITUTION CALQUÉE SUR CELLE DE LA FRANCE ; il confessa le procureur-général de Rougemont, qui lui dit : « Avant de renverser, veuillez au moins examiner ce que vous allez détruire » ; puis il lui fit un tableau si vrai de la constitution de l'Etat et des garanties qu'elle présentait, tant au Prince qu'au peuple, que le gouverneur en fut vivement frappé. Il demanda qu'on lui remît le plan de cet antique édifice auquel avaient travaillé sept siècles ; il le fit passer à son ami Volney, qui lui répondit : « Laissez » à ce peuple ses lois, vous ne pourreiz lui en donner » de meilleures. » Aussitôt qu'il reçut cette réponse, M. de Lespérut s'empressa de la faire connaître à M. de Rougemont ; il alla, en robe de chambre et en pantouffles, la lui porter ; il le rencontra sur

[1] L'historien Louis Junod, cité par M. Tripet.

l'escalier qui conduit au château et lui dit : « Volney » vous donne gain de cause ; il ne sera rien changé » chez vous ! »

Volney avait raison et les Neuchâtelois aussi. Avec une constitution aussi sage, des droits aussi bien délimités de part et d'autre, les habitants de la Principauté pouvaient regarder l'avenir sans crainte. Et les convulsions pouvaient agiter l'Europe, la souveraineté passer d'une famille princière dans une autre, les revenus du pays prendre le chemin de Paris ou de Berlin : l'organisation intérieure des deux comtés n'en restait pas moins intacte ; envers et contre tous, les libertés et les franchises des Neuchâtelois étaient sauvegardées.

Paul MAILLEFER.

ESQUISSE HISTORIQUE DE LA VALLÉE ET COMMUNE DE BAGNES EN VALAIS

(Suite et fin).

Toutefois, le désastre étant localisé, la charité put cette fois exercer ses bienfaits. Le tout rentra donc bientôt, pour les Bagnards, dans la voie normale ; ils reprirent en peu d'années le train-train habituel de leur paisible existence, lequel n'aurait depuis été troublé que par des incidents secondaires, sans le cours agité que prirent les événements politiques du Valais entre 1830 et 1848.

Une rapide incursion dans l'histoire du canton est indispensable à l'éclaircissement des sanglants événements qui tourmentèrent les populations de cette commune en 1844.